



Publié le 05-12-2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2a2 -2022-2a

PORT MARITIME DEPARTEMENTAL D'HENDAYE

Arrêté autorisant l'entreprise ROMOEUF, mandatée par le Conseil départemental, à occuper une partie du plan d'eau pêche, pour la réalisation de travaux subaquatiques

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° 92 RCQ 28 du 5 février 1992 modifié, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Sur proposition du Directeur général des services.

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de la localisation du corps mort de la bouée de limite A5, l'entreprise ROMOEUF, mandatée par le Conseil départemental, est autorisée à mouiller le bateau sur zone et à plonger dans le plan d'eau pêche.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable le 9 décembre 2022 de 8 h à 18 h.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise ROMOEUF devra :

- Assurer une veille VHF canal 10 et matérialiser la présence des plongeurs ;
- Informer le Sémaphore de Socoa sur le canal 10 de la VHF du début et de la fin de chaque intervention ;
- Respecter les règles de sécurité de travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique ;
- Réparer sans délai, les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Application de l'arrêté

M. le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 6 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise ROMOEUF
- M. le Maire d'Hendaye
- M. le Chef du Sémaphore

Ciboure, le 5 décembre 2022

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La responsable de la mission Pêche et Ports



Marie-Laure ONDARS